

# **GE\_GERICHTE ATAS/454/2016 vom 8. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_454\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_454_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/454/2016 du 8 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/454/2016 del 8 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Les dispositions de la LPGA, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, s'applique aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

### **E. 3**

Déposé dans les forme et délai légaux (art. 60 al. 1 LPGA et 43 LPCC), le recours est recevable sous réserve de ce qui suit : En tant que la recourante conclut à la suppression du gain potentiel imputé à son mari dès le 1er mai 2009, elle soulève une prétention qui ne relève pas de l'objet de la décision entreprise puisque cette dernière ne retient pas un tel gain. De plus, l'intimé a précisément supprimé le revenu hypothétique du mari dès le 1er mai 2009 par décision sur opposition du 28 août 2013. La recourante ne dispose ainsi d'aucun intérêt juridique actuel au recours sous cet angle, de sorte que ses conclusions relatives à la suppression du gain potentiel du mari sont irrecevables, à plus forte raison que la décision du 28 août 2013 était déjà en force à la date du recours.

### **E. 4**

Le litige porte sur le calcul des prestations complémentaires du 1er décembre 2013 au 30 novembre 2014, plus particulièrement sur l'intégration, à ce calcul, de montants correspondant à des biens dessaisis du 1er janvier 2014 au 30 novembre 2014.

### **E. 5**

a. Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment

les personnes qui auraient droit à une rente de l'AI si elles justifiaient de la durée de cotisation minimale requise à l'art. 36 al. 1 de la loi sur l'assurance- invalidité du 19 juin 1959 (LAI – RS 831.20). Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC).

A/2021/2015 - 13/22 - L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. L'art. 10 LPC énumère de manière exhaustive (arrêt 9C\_822/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.3 et la référence, in SVR 2011 EL n° 2 p. 5) les dépenses reconnues. Pour les personnes ne vivant pas en permanence ou pour une longue période dans un home ou un hôpital, celles-ci comprennent en particulier un montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux (al. 1 let. a). Ce montant inclut, entre autres, les frais de nourriture, d'habillement, de soins corporels de consommation d'énergie (électricité, gaz, etc.), de communication, de transport ou de loisirs (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 5.1 et les références). Quant aux revenus déterminants, ils sont fixés à l'art. 11 al. 1 LPC et comprennent notamment un quinzième – un dixième pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse – de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse les deniers de nécessité (let. c) ainsi que les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (let. g). Par fortune au sens de cette disposition, il faut comprendre toutes les choses mobilières et immobilières ainsi que les droits personnels et réels qui sont la propriété de l'assuré et qui peuvent être transformés en espèces (par le biais d'une vente ou d'un nantissement par exemple) pour être utilisés (Urs MULLER, Rechtsprechung des Bundesgerichts zum ELG, 3ème éd. 2015, n. 330 ad art. 11 LPC), Ralph JÖHL, Patricia USINGER-EGGER, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, in SBVR, 3ème éd. 2016, p. 1844 n. 163). Font ainsi notamment partie de la fortune : les gains à la loterie, la valeur de rachat d'une assurance-vie, l'épargne, les actions, les obligations, les successions, les versements en capital d'assurances, l'argent liquide, etc. (MULLER, op.cit, n. 330 ad art. 11 LPC), les créances (Ralph JÖHL, Patricia USINGER-EGGER, op. cit. p. 1844 n. 163) ou encore les prêts accordés (Erwin CARIGIET, Uwe KOCH, Ergänzungsleistungen zur AHV/IV, 2ème éd. 2009 p. 163). L'origine des éléments de fortune n'importe pas (Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, état au 1er janvier 2015 [ci-après : DPC], ch. 3443.01). b. Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2 LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). En droit cantonal, les dépenses reconnues sont les mêmes qu'en droit fédéral (art. 6 LPCC), à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale défini à l'article 3. Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations.

A/2021/2015 - 14/22 - Conformément à l'art. 7 LPCC, la fortune comprend la fortune mobilière et immobilière définie par la LPC et ses dispositions d'exécution (al. 1), cette fortune devant être évaluée selon les règles de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08) à l'exception des règles concernant les diminutions de la valeur des immeubles et les déductions sociales sur la fortune, prévues

aux articles 50, lettre e, et 58 de ladite loi, qui ne sont pas applicables. Les règles d'évaluation prévues par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution sont réservées (al. 2). En application de l'art. 9 al. 1 LPCC, pour la fixation de la prestation, sont déterminantes les rentes de l'année civile en cours (let. a) ; la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b).

## **E. 6**

Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_67/2011 du 29 août 2011 consid. 5.1). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). Les conditions pour la prise en compte d'un dessaisissement de fortune sont alternatives. Pour qu'un dessaisissement de fortune puisse être pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires, la jurisprudence soumet cet acte à la condition qu'il ait été fait « sans obligation juridique », respectivement « sans avoir reçu en échange une contre-prestation équivalente ». Les deux conditions précitées ne sont pas cumulatives, mais alternatives. La question de savoir si la renonciation à un élément de fortune en accomplissement d'un devoir moral constitue un dessaisissement de fortune au sens de l'art. 11 al. 1 let. g LPC, a été laissée ouverte (ATF 131 V 329 consid. 4.2 à 4.4). Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002, p. 420). Une contre-prestation peut être considérée comme adéquate lorsqu'elle n'entame pas la fortune ou au contraire l'augmente, mais également lorsqu'elle consiste en des dépenses destinées à l'acquisition de biens qui sont entièrement consommés après acquisition et ne font donc plus partie du patrimoine (voyages touristiques, sorties au restaurant, habits de luxe, etc. ; Ralph JÖHL, Patricia USINGER-EGGER, op. cit. p. 1861 n. 177). Le Tribunal fédéral a considéré qu'il n'y avait pas dessaisissement dans le cas d'une assurée ayant épuisé sa fortune après avoir vécu A/2021/2015 - 15/22 - dans un certain luxe (ATF 115 V 352 consid. 5b). L'existence d'un dessaisissement de fortune ne peut être admise que si l'assuré renonce à des biens sans obligation légale ni contre-prestation adéquate. Lorsque cette condition n'est pas réalisée, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu de tenir compte d'une fortune (hypothétique) dans le calcul de la prestation complémentaire, même si l'assuré a pu vivre au-dessus de ses moyens avant de requérir une telle prestation. En effet, il n'appartient pas aux organes compétents en matière de prestations complémentaires de procéder à un contrôle du mode de vie des assurés ni d'examiner si l'intéressé s'est écarté d'une ligne que l'on pourrait qualifier de « normale » et qu'il faudrait au demeurant préciser. Il convient bien plutôt de se fonder sur les circonstances concrètes, à savoir le fait que l'assuré ne dispose pas des moyens nécessaires pour subvenir à ses besoins vitaux, et – sous réserve des restrictions découlant de l'art. 11 al. 1 let. g LPC – de ne pas se préoccuper des raisons de cette situation (VSI 1994 p. 225 s. consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.1).

## **E. 7**

À teneur de l'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301), la part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11 al. 1 let. g LPC) est réduite chaque année de CHF 10'000.- (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). On présume ainsi que l'ayant droit, à supposer qu'il ne se soit pas dessaisi de sa fortune, en aurait mis une partie à contribution pour subvenir à ses besoins; l'amortissement prévu par cette disposition n'est cependant admis que sous la forme d'un forfait indépendant du montant exact de la fortune dessaisie ou de celle dont dispose encore l'ayant droit (cf. ATF 118 V 150 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 5.2.). Le Tribunal fédéral a admis la conformité de cette disposition à la loi et à la constitution (ATF 118 V 150 consid. 3c/cc). Conformément à cette disposition, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'assuré a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (Ralph JÖHL, Patricia USINGER-EGGER, op. cit. p. 1869 n. 186). La réduction de CHF 10'000.- ne peut être opérée qu'une fois par année. En présence de dessaisissements successifs d'une personne dans le courant d'une année, il n'y a pas lieu de réduire chacun des montants dessaisis (DPC, ch. 3483.07).

A/2021/2015 - 16/22 -

En outre, conformément à l'art. 11 al. 1 let. b LPC, il convient de tenir compte, dans le calcul des revenus déterminants, du produit hypothétique de la part de fortune dont l'assuré s'est dessaisi.

## **E. 8**

Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Dans le régime des prestations complémentaires, l'assuré qui n'est pas en mesure de prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate ne peut pas se prévaloir d'une diminution correspondante de sa fortune, mais doit accepter que l'on s'enquière des motifs de cette diminution et, en l'absence de la preuve requise, que l'on tienne compte d'une fortune hypothétique (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 65/04 du 29 août 2005 consid. 5.3.2 ; VSI 1994 p. 227 consid. 4b). Mais avant de statuer en l'état du dossier, l'administration devra avertir la partie défaillante des conséquences de son attitude et lui impartir un délai raisonnable pour la modifier; de même devra-t-elle compléter elle-même l'instruction de la cause s'il lui est possible d'élucider les faits sans complications spéciales, malgré l'absence de collaboration d'une partie (cf. ATF 117 V 261 consid. 3b; ATF 108 V 229 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 59/02 du 28 août 2003 consid. 3.3 et les références). Pour que l'on puisse admettre qu'une renonciation à des éléments de fortune ne constitue pas un

dessaisissement, il faut que soit établie une corrélation directe entre cette renonciation et la contre-prestation considérée comme équivalente. Cela implique nécessairement un rapport de connexité temporelle étroit entre l'acte de dessaisissement proprement dit et l'acquisition de la contre-valeur correspondante (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_945/2011 du 11 juillet 2012 consid. 6.2).

## E. 9

En l'espèce, l'intimé a retenu l'existence d'un bien dessaisi au 1er janvier 2014 et en a fixé la valeur à CHF 101'555.- à cette date. Il fonde ses calculs sur les justificatifs des dépenses effectuées par la recourante en 2013 en tant que celles-ci ne sont pas déjà comprises dans le montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux. a. La recourante conteste en substance de devoir fournir des justificatifs attestant de l'acquisition d'une contre-valeur correspondant à la diminution de sa fortune, motif pris qu'elle a allégué, sans être contredite, que l'intégralité des dépenses qu'elle avait effectuées, l'avaient été moyennant contreprestation (cf. complément de recours du 13 juillet 2015, p. 9). Elle soutient qu'il serait inéquitable de traiter différemment les prestations complémentaires courantes, qu'elle pourrait dépenser

A/2021/2015 - 17/22 - à sa guise, des arriérés de prestations complémentaires dus ; puisque ceux-ci entrent dans la fortune, ils la pénaliseraient doublement, non seulement en diminuant les prestations courantes qui lui sont dues mais aussi en l'obligeant à rendre compte de leur utilisation sous peine de se voir imputer un dessaisissement. En outre, l'intimé aurait favorisé cette situation en tardant sans raison à rendre une décision en matière de prestations cantonales alors que la procédure pendante devant le Tribunal fédéral avait uniquement pour objet les prestations complémentaires fédérales.

Sur le premier point, la recourante ne peut être suivie puisque la preuve que les dépenses ont été effectuées moyennant contre-prestation adéquate lui incombe (cf. ci-dessus : consid. 8). Sur le second, la chambre de céans constate que la recourante ne reproche pas à l'intimé d'avoir appliqué les dispositions légales pertinentes de manière erronée, elle s'en prend plutôt au choix du législateur, plus précisément à la solution consistant à tenir compte des arriérés de prestations complémentaires versés dans la fortune du bénéficiaire. Il n'en demeure pas moins que lorsque des prestations complémentaires sont perçues à titre rétroactif, elles viennent augmenter la fortune du bénéficiaire, de sorte qu'il est impossible de ne pas les prendre en compte dans le cadre de l'établissement du revenu déterminant (ATAS/581/2011 du 31 mai 2011 consid. 2c ; cf. également ci-dessus : consid. 5a) et donc, de les soustraire au régime légal prévu en cas de dessaisissement (art. 11 al. 1 let. g LPC). Quant à la question de savoir si l'intimé aurait pu et dû rendre une décision en matière de prestations complémentaires cantonales sans attendre l'issue de la contestation – portant sur les seules prestations fédérales – devant le Tribunal fédéral, elle souffre de rester indéterminée puisque la recourante n'a plus d'intérêt juridique à faire constater un éventuel déni de justice eu égard précisément aux deux décisions rendues le 29 avril 2013, octroyant les arriérés de prestations complémentaires pour la période du 1er mars 2006 au 30 avril 2009, respectivement du 1er mai 2009 au 30 avril 2013. Par ailleurs, il convient d'avoir à l'esprit que même lorsqu'un déni de justice est admis, la réparation se limite à la constatation d'un retard inadmissible à statuer, ce qui exclut l'octroi d'une prestation positive de l'Etat sous la forme d'une prestation d'assurance sociale (ATF 129 V 411 consid. 3.4). On notera également au passage que dans l'hypothèse où il aurait été possible de rendre une décision limitée aux seules PCC aussitôt l'arrêt ATAS/58/2012 du 31 janvier 2012 rendu –

hypothèse peu réaliste ne serait-ce qu'en raison du temps nécessaire pour rassembler les renseignements requis –, ouvrant ainsi la voie au versement de PCC courantes, cela n'aurait pas diminué notablement les arriérés de prestations qui ont été versés par la suite. En effet, en se référant au tableau reproduit dans la décision du 29 avril 2013 relative à la période du 1er mai 2009 au 30 avril 2013, il appert que les arriérés de PCC dus entre février 2012 et avril 2013 ne représentent qu'un montant de CHF 23'438.- par rapport à la somme des arriérés de PCF et PCC accumulés du 1er mai 2009 au 30 avril 2013 (CHF 189'776.-, dont CHF 43'535.10 ont été versés à la recourante en mai 2013 après remboursement

A/2021/2015 - 18/22 - de l'Hospice général). Cela étant, la réduction des arriérés à verser n'aurait jamais atteint CHF 23'438.-, loin de là, puisque la prise en charge par l'Hospice général – et, par voie de conséquence, le montant à rembourser à celui-ci – aurait diminué sinon cessé pendant la durée du versement des seules PCC courantes. Quant aux arriérés qui ont été versés en septembre 2013, d'un montant de CHF 68'042.-, ils s'expliquent par le fait que l'intimé a accepté, sur opposition, de supprimer le gain potentiel que la décision du 29 avril 2013 avait retenu pour le conjoint de la recourante (cf. décision sur opposition du 28 août 2013). Comme on peut le constater, le litige sur ce point précis, qui n'est au demeurant plus d'actualité, était bien postérieur à la procédure qui était pendante devant le Tribunal fédéral, quoi qu'en dise la recourante. Compte tenu de ces éléments, les arriérés de prestations apparaissent, en l'espèce, comme la conséquence nécessaire d'une procédure au Tribunal fédéral puis d'une opposition à une décision subséquente à l'issue favorable à l'intéressée dans les deux cas. Ainsi, le grief fait à l'intimé – guère motivé au demeurant – d'une attitude contraire à la bonne foi se confond en définitive avec une critique de la loi en vigueur, plus particulièrement du sort qu'elle réserve aux arriérés de prestations complémentaires. Or, on l'a vu, dans la mesure où ceux-ci doivent être pris en compte dans la fortune du bénéficiaire, indépendamment de la date à laquelle ils rétroagissent, les motifs d'équité, invoqués au surplus par la recourante, ne permettent pas non plus de déroger à ce régime. b. L'intimé a admis l'existence d'une contreprestation adéquate dans la mesure où les justificatifs produits par la recourante concernent des acquisitions effectuées en 2013, non couvertes par le montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux. Étant donné que les frais engagés pour des vêtements, petits accessoires, produits de soins et d'entretien divers (magasins Celio, Coop, C&A, Manor et Migros ; cf. pièce 21 recourante) entrent dans ce montant, la décision de ne pas en tenir compte ne souffre aucune critique. Il en va de même de l'exclusion de biens qui, en soi, ne seraient pas compris dans ce montant mais qui ne peuvent pas être pris en considération dans la mesure où ils ont été achetés en 2014 et qu'ils ne sauraient donc justifier un dessaisissement survenu en 2013 (cf. en particulier le mobilier acheté chez Conforama ; cf. pièce 21 recourante). Sous cet angle, la situation de la voiture d'occasion est différente puisque la recourante allègue avoir retiré et mis de côté un montant de CHF 18'000.- en 2013 pour faire l'acquisition de ce véhicule en 2015. Compte tenu de son prix (CHF 22'500.-), on imagine difficilement les revenus modestes du ménage et les prestations complémentaires courantes versées en 2014 et 2015 permettre de financer davantage qu'un cinquième d'une telle acquisition (CHF 4'500.-). Ainsi, les déclarations de la recourante au sujet du retrait de CHF 18'000.- en 2013 et de l'utilisation de ce montant apparaissent tout à fait crédibles, de sorte qu'il existe une corrélation directe entre la « renonciation » à CHF 18'000.- en 2013 et la contre-prestation que constitue l'achat de cette voiture. De plus, il existe une connexité temporelle suffisamment étroite entre ces deux actes. Enfin, en tenant compte notamment de la

A/2021/2015 - 19/22 - déclaration écrite de la belle-sœur de la recourante (pièce 19 recourante) il n'apparaît pas contestable – et il n'est pas non plus contesté par l'intimé ; cf. procès-verbal d'audience du 17 octobre 2015 – que la recourante s'est rendue à cinq reprises en Autriche et que les frais de carburant découlant de ces déplacements s'élevaient à EUR 1'200.-, soit CHF 1'476.- en se référant au cours moyen de la devise européenne en 2013 (1.23) : <https://www.ictax.admin.ch/extern/fr.html#!/ratelist/2013>. Selon l'art. 53 al. 3 LPGa, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours (reconsidération pendente lite). En l'espèce, les concessions faites par l'intimé sur les montants de EUR 1'200.- et CHF 18'000.- sont intervenues après le premier échange d'écritures. Ainsi, la voie de la reconsidération n'était plus ouverte et l'inflexion de la position de l'intimé sur ces deux montants, le 7 octobre 2015, doit être considérée comme une simple proposition faite au juge (ATF 109 V 234 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_159/2007 du 3 octobre 2007, consid. 2 ; Ueli KIESER, ATSG-Kommentar, 3ème éd. 2016, n. 77 ad art. 53). Dans le cas concret, il peut être donné favorablement suite à cette dernière, à la lumière des développements qui précèdent. Quant aux autres dépenses que la recourante aurait effectuées, elles reposent soit sur de simples allégations, soit sur des déclarations de tiers (cf. déclaration de Mme C\_\_\_\_\_ du 15 mai 2014) ou des propositions de témoignage qui ne permettent pas de dater avec précision les achats qui auraient été effectués et encore moins d'en connaître le prix. On rappellera en dernier lieu qu'à l'audience du 7 octobre 2015, la chambre de céans a encore octroyé un délai au 30 octobre 2015 à la recourante pour produire d'éventuels justificatifs mais que celle-ci s'en est abstenue. En conclusion : la décision querellée retient un dessaisissement de CHF 101'555.- sans tenir compte des montants de EUR 1'200.- (= CHF 1'476.-) et CHF 18'000.-, pour lesquels l'existence de contreprestations adéquates est établie au degré de la vraisemblance prépondérante. En conséquence, il conviendra de réduire ce dessaisissement à CHF 82'079.- du 1er janvier 2014 au 30 novembre 2014.

#### **E. 10**

Par un ultime moyen, la recourante soutient que si elle avait su dès le départ qu'elle serait appelée à justifier ses dépenses une fois les arriérés de prestations complémentaires versés, elle aurait gardé l'ensemble des factures. Selon l'art. 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), toute personne a le droit d'être traitée par les organes de l'Etat sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi. Valant pour l'ensemble de l'activité étatique, ce principe protège la confiance légitime que le citoyen a placée dans les assurances reçues de l'autorité ou dans tout autre comportement adopté par celle-ci et suscitant une expectative déterminée (ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387; 122 II 113 consid. 3b/cc p. 123; cf. aussi ATF 128 II 112 consid. 10b/aa p. 125).

A/2021/2015 - 20/22 - L'art. 9 Cst. confère d'abord au citoyen le droit d'exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux assurances – promesses, renseignements, communications, recommandations ou autres déclarations – reçues, si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 121 II 473 consid. 2c; 118 Ia 245 consid. 4b et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.466/2002 du 6 février 2003, consid. 5.1) : a) l'autorité est intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées; b) l'autorité a agi ou est censée avoir agi dans les limites de sa compétence; c) l'administré a eu de sérieuses raisons de croire à la validité de l'acte suivant lequel il a réglé sa conduite; d) l'administré s'est fondé sur l'acte en question pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir

un préjudice; e) la loi n'a pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée. Plus largement, la bonne foi est protégée lorsque l'administration crée certaines attentes par son comportement, que celui-ci soit actif ou passif (déclarations par « actes conclusifs » (arrêt du Tribunal fédéral 2A.466/2002 du 6 février 2003 consid. 5.1.1 et les références citées). Il ne suffit pas pour cela que, pendant un certain temps, l'autorité tolère, c'est-à-dire n'intervienne pas à l'encontre d'un état de fait illégal, et encore moins que, par ignorance ou faute d'actualité du problème, elle soit en quelque sorte restée neutre (ATF 118 Ia 384 consid. 3a). Il faut qu'elle manifeste d'une manière ou d'une autre sa position. Il n'est pas nécessaire pour autant qu'elle le fasse par un acte explicite ; elle sera liée si l'administré, sachant qu'elle est au courant, peut de bonne foi conclure de son mutisme qu'elle considère la situation comme régulière ou qu'elle a renoncé à exiger l'exécution d'une prestation due par l'administré (Pierre MOOR, Alexandre FLÜCKIGER, Vincent MARTENET, Droit administratif, vol. I, Les fondements, 3ème éd. 2012 p. 929). En l'espèce, la recourante ne prétend pas que l'intimé lui aurait donné des assurances quant à une éventuelle dispense de devoir prouver que ses dépenses ont été effectuées moyennant contreprestation adéquate. Une telle hypothèse ne ressort pas non plus des pièces du dossier. En outre, on ne saurait considérer que par le seul versement desdits arriérés, l'intimé aurait affiché d'une manière ou d'une autre sa position au sujet d'une telle dispense. Enfin, il ne ressort pas non plus du dossier que l'intimé savait, au cours de l'année 2013, que la recourante ne conservait pas les justificatifs prouvant ses dépenses extraordinaires – soit celles qui ne sont pas comprises dans le montant forfaitaire destiné à la couverture des besoins vitaux. En conséquence, le dessaisissement ne peut pas être réduit dans des proportions supérieures à celles admises ci-dessus (consid. 9b in fine).

## **E. 11**

Le recours est donc partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité, la décision du 12 mai 2015 annulée et la cause renvoyée à l'intimé afin qu'il procède

A/2021/2015 - 21/22 - à un nouveau calcul et rende une nouvelle décision de prestations complémentaires conformément à ce qui précède.

\*\*\*

A/2021/2015 - 22/22 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme : 1. Déclare le recours recevable en tant qu'il porte sur le montant des biens dessaisis. 2. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : 3. L'admet partiellement. 4. Annule la décision du 12 mai 2015. 5. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul et nouvelle décision au sens des considérants. 6. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de CHF 2'500.- à titre de dépens. 7. Dit que la procédure est gratuite. 8. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 – LTF - RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du

recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.